



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

Bourges, le 13 décembre 2011

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

GIDIC : RAPAUTO
Nos réf. : SG/DP/IC/r/RAPAUTO_111128
Vos réf. : Bordereau de madame le préfet du Cher du 8 avril 2011
Affaire suivie par : Daniel POMMIER
daniel.pommier@ideveloppement-durable.gouv.fr
Tél. 02.34.34.63.40 – Fax : 02.34.34.63.10
Vérfifié par : S GAL

Société concernée

SARL CARRIERES GUIGNARD
La Prune
CEAULMONT
36200 ARGENTON SUR CREUSE

Etablissement concerné

Carrière à ciel ouvert de gneiss
Lieu-dit « Le Chevelu »
Commune de SAINT-SATURNIN

Objet : demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss et la mise en service des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-SATURNIN, au lieu-dit « Le Chevelu ».

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet du Cher**

Par lettre en date du 15 février 2011, Monsieur Gilbert GUIGNARD, agissant en qualité de gérant de la SARL CARRIERES GUIGNARD, dont le siège social est actuellement situé La Prune, 36200 CEAULMONT, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-SATURNIN, au lieu-dit « Le Chevelu » sur les parcelles cadastrées section E2 n° 625, 626, 627, 629 à 661, 789, 828, 829, 830 et 835.

Il s'agit d'un projet de réouverture d'une emprise totale de 22 ha 14 a 25 ca pour une surface de 14 ha exploitables. Ce projet se situe sur une ancienne carrière dont l'exploitation a expiré en 1985 et dont les fronts de taille ont permis de vérifier la présence d'une roche de qualité sous une épaisseur de découverte peu importante.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 21 février 2011, complété le 28 mars 2011 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 12 mai 2011.

Un extrait de carte au 1/25000 localisant le site et un plan cadastral comportant le périmètre sollicité sont joints en annexes 1 et 2 du présent rapport.

.../...

- PJ :** - Projet arrêté préfectoral
- Extrait carte au 1/25000 (Annexe 1)
- Plan parcellaire (Annexe 2)
- Plans de remise en état (Annexes 3-1 et 3-2)

Copie : DREAL Centre – SEIR

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30
Tél. : 02 34 34 63 40 - Fax : 02 34 34 63 10
6, Place de la Pyrotechnie – CS 70004
18021 Bourges Cedex
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Cette carrière a été préalablement autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 2009.

Elle a déjà fonctionné du 29 septembre 2009 (date de la parution dans les journaux de la déclaration de début d'exploitation) au 8 décembre 2010 (date de la notification du jugement annulant l'arrêté préfectoral, par le tribunal administratif d'Orléans à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception). De ce fait l'exploitant sollicite maintenant une durée d'exploitation de 29 ans.

1 - OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités.

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaires	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrière (gneiss). Rythme maximum d'exploitation : 250 000 tonnes par an.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 200 kW (679 kW).	2515-1	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit équivalent étant de 1m ³ /h.	1434-1	DC
Station de transit de produits minéraux solides de capacité inférieure à 15 000 m ³ (de 5 à 10 000 m ³).	2517	NC
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables (2000 l de FOD).	1432	NC

A : autorisation ; DC : soumis à contrôle périodique ; NC : non classé

1.2. Description de l'établissement et historique administratif.

Le projet s'étend sur une surface de 221 425 m² dont 140 000 m² seront exploitables. Dans un premier temps 95 000 m² seront exploités, la surface restante est dédiée aux plates formes techniques (implantation de la logistique et stockage des matériaux) ainsi qu'à la remise en état.

Il concerne la reprise d'une ancienne carrière de gneiss, exploitée dans les années 1970, située sur les parcelles section E2 n° 648 pour partie, 649, 650 et 653 et dont l'exploitation a cessé en 1985.

Cette ancienne carrière occupe une surface d'environ 16 000 m² avec une profondeur maximale de 25 mètres, en 2 à 3 fronts selon les secteurs.

Le périmètre demandé est bordé à l'ouest par le ruisseau de la Taissonne et au sud par la RD 111^E. Les terrains naturels, constitués d'une butte au sud et d'une dépression dans la partie nord, présentent une topographie comprise entre 377 m NGF au nord-ouest et près de 402 m NGF au sud est du site.

Les parcelles concernées sont occupées en grande partie par des terres agricoles (essentiellement prairies et jachères). Les secteurs les plus pentus des terrains (limite ouest et dépression au nord) sont boisés.

1.3. Présentation de la demande.

Le gisement est du gneiss, roche présentant une grande homogénéité pétrographique, composé d'environ 50% de quartz, 25% de feldspaths et 25% de micas.

La découverte est constituée de 0,50 m de terre végétale et de 1,50 m de stériles issus de l'altération superficielle de la roche à extraire. La hauteur d'extraction prévue (découverte comprise) sera au maximum de 75 mètres, la hauteur maximale de chaque front sera de 15 mètres, la zone d'extraction sera donc bordée de 5 fronts auxquels viendra éventuellement s'ajouter un front de découverte.

Le gisement représente un volume à extraire de l'ordre de 1 653 000 m³.

Avec une production maximale annuelle de 250 000 tonnes, la durée de l'autorisation sollicitée est de 29 ans, durée de remise en état comprise.

L'extraction sera réalisée à ciel ouvert, en fouille maintenue sèche par pompage des eaux d'exhaure. La roche sera abattue à l'explosif (1 à 2 tirs par mois) sur des gradins de 15 mètres de hauteur au maximum et la reprise des matériaux se réalisera à l'aide d'engins mécaniques.

Aucun dépôt d'explosif ne sera implanté sur le site, l'exploitant sollicitera auprès du préfet du Cher une demande d'utilisation d'explosifs dès réception.

Dans un premier temps, les matériaux seront traités dans une installation de concassage, broyage, criblage composée de groupes mobiles et située dans la partie sud ouest de l'emprise sur les parcelles cadastrées section E2 n° 651 652, 653 655 et 656. Cette unité mobile sera ensuite remplacée par une installation fixe, le concasseur primaire sera alors implanté en fond de fouille.

Les caractéristiques du projet sont donc les suivantes :

→ nature du matériau	: Gneiss
→ épaisseur de découverte	: 0,50 m de terre végétale et 1,50 m de découverte.
→ épaisseur de gisement	: de 49 à 75 mètres.
→ cote minimale d'extraction	: 325 m NGF.
→ parcelles concernées	: section E2 n° 625, 626, 627, 629 à 661, 789, 828, 829, 830 et 835.
→ durée de l'autorisation sollicitée	: 29 ans.
→ volume total à extraire estimé	: 1 653 000 m ³ soit 4,5 millions de tonnes.
→ production annuelle maximale	: 250 000 t/an.
→ méthode d'exploitation	: par abattage à l'explosif en gradins de 15 mètres de hauteur maximum.
→ remise en état	: en un plan d'eau.

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains par l'intermédiaire de contrats de foretage.

1.4. Cadre administratif de l'instruction.

Cette carrière a été préalablement autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 2009.

Elle a déjà fonctionné du 29 septembre 2009 au 8 décembre 2010.

Cette nouvelle demande s'inscrit dans le cadre des articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement.

2 - PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale.

Le préfet de région en tant qu'autorité environnementale a émis le 6 juillet 2011 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que, en regard de l'analyse de la précédente procédure et de l'exploitation de ce site durant un peu plus d'une année, le dossier décrit de manière probante les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

2.2. Enquête publique.

2.2.1 : L'enquête publique, prescrite par les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2011 et 14 septembre 2011 (prolongation) s'est déroulée du mardi 23 août 2011 au mercredi 28 septembre 2011 dans les communes de SAINT-SATURNIN, CHATEAUMEILLANT, PREVERANGES et SAINT PRIEST LA MARCHE pour le département du Cher et les communes de PERASSAY et LIGNEROLLES pour le département de l'Indre,

A l'initiative du commissaire enquêteur, une réunion publique s'est tenue le 23 septembre 2011 à la salle des fêtes de SAINT-SATURNIN, et, celui-ci a demandé que l'enquête publique soit prolongée de 15 jours alors que la date de fermeture initialement prévue était le 28 septembre 2011.

2.3. Avis du commissaire enquêteur.

Dans son rapport d'enquête, le commissaire enquêteur signale que parmi les avis exprimés par le public lors de l'enquête, 40 sont favorables au projet et 29 y sont défavorables.

Les différentes observations portent sur le bruit, les tirs de mines, la poussière, l'impact sur les puits et les sources, l'impact sur les ruisseaux « La Taissonne » et le Ru temporaire la pollution des eaux, l'environnement, la présence d'une ZNIEFF, l'exploitation de la carrière et l'annulation du précédent arrêté préfectoral, les lignes électriques, la voirie, la circulation des camions, la valeur du patrimoine, l'emploi, les retombées économiques, la fourniture des matériaux pour la commune de SAINT-SATURNIN, la concurrence du marché.

Ces observations ont été émises par le public ainsi que par l'association de Protection de la Nature du Boischaud Sud qui s'oppose au projet et par l'association de l'Eveil de l'Activité en Berry Sud qui défend le projet.

Par courrier du 18 octobre 2011, le commissaire enquêteur a communiqué les observations au pétitionnaire.

Ce dernier lui a transmis son mémoire en réponse le 26 octobre 2011.

Après avoir analysé ces remarques, avis et observations, le 9 novembre 2011, **le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet** dans son rapport du 9 novembre 2011.

Il émet également une forte recommandation en ce qui concerne :

- la réglementation de la vitesse sur les voies RD 3^E et RD 111^E visant à réduire celle existante et l'assortissant de contrôles,
- le contrôle de l'exploitation, y compris la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau « La Taissonne ».

2.4. Avis des conseils municipaux.

Le 3 octobre 2011, le conseil municipal de CHATEAUMEILLANT émet un **avis favorable** et demande que « *les deux points suivants soient également mis en avant, à savoir :*

- 1) *Il ne faudrait pas que l'ouverture de la carrière de Saint-Saturnin porte préjudice à celle de Châteaumeillant au plan économique bien que la SNC Carrières du Boischaud de Châteaumeillant exploite des roches massives métamorphiques de type amphibolite alors que celle de Saint Saturnin exploite du Gneiss.*
- 2) *Il est important de rappeler que les camions emprunteront la route du Châtelet et que le trafic se verra amplifié avec l'ouverture de la carrière de Saint-Saturnin. La commune ne pourra pas prendre, seule à sa charge, la réfection de cette route dont le coût prévisionnel des travaux à réaliser a été estimé à 1 800 000 € en 2009. »*

Des **avis favorables** sont également émis :

- le 30 août 2011, par le conseil municipal de SAINT SATURNIN,
- le 2 septembre 2011, par le conseil municipal de LIGNEROLLES.
- le 29 septembre 2011, par le conseil municipal de SAINT PRIEST LA MARCHE,
- le 25 octobre 2011, par le conseil municipal de PREVERANGES qui demande également l'élargissement du la RD 3^E jusqu'à PREVERANGES,

Le 2 septembre 2011, le conseil municipal de **PERASSAY** dit **ne pas s'opposer** à la demande d'autorisation présentée par la Société de Carrières Guignard.

2.5. Avis des services administratifs consultés.

2.5.1 : le 23 juin 2011, le **Sous Préfet de St Amand-Montrond** émet un **avis très favorable** à la demande d'autorisation de réouverture de carrière au titre des rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement déposée par la Société Carrières Guignard en précisant que le dossier semble répondre aux impératifs de développement durable ainsi qu'au développement de l'activité économique dans l'arrondissement de Saint Amand-Montrond.

2.5.2. : en date du 12 juillet 2011, le **Conservateur Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles**, formule l'observation suivante :

« Si, dans le délai de deux mois à compter de la date du 10/06/2011, soit le 10/08/2011 au plus tard, le préfet de région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss ne donnera pas lieu à prescription archéologique, en application de l'article L 522-2 du Code du Patrimoine. »

A noter qu'aucune prescription archéologique n'a été formulé par le préfet de région.

2.5.3. : le 20 juillet 2011, le **Délégué Territorial du Cher de l'Agence Régionale de Santé** émet un **avis favorable** en spécifiant que cette activité semble présenter un risque acceptable pour la santé de la population compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles.

2.5.4. : en date du 21 juillet 2011, le **Directeur Départemental des Territoires** émet un **avis favorable** sous réserve de la prise en compte, dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière, des recommandations émises ci après :

« Urbanisme.

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Saint Saturnin.

La commune de Saint Saturnin n'est dotée d'aucun document d'urbanisme ; c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique et qui permet d'autoriser l'exploitation en question, en partie non urbanisée de la commune.

Les parcelles concernées ne sont grevées d'aucune servitude d'utilité publique.

Accès routiers et sécurité routière.

L'accès direct de l'exploitation s'effectue par l'intermédiaire de la RD 111^E, et, du fait de cette desserte, ce dossier a fait l'objet d'une consultation de la Direction des Routes et Bâtiments (DRB) du Conseil Général du Cher, service gestionnaire du réseau routier départemental, dont l'avis est joint à la présente.

Néanmoins, du strict point de vue de la sécurité routière, les aménagements routiers ont été réalisés conformément à la convention entre le pétitionnaire et le Conseil Général du Cher.

La vitesse est réglementée à 50 km/h aux abords de l'entrée de la carrière, sur 200 m de part et d'autre, puis à 70 km/h jusqu'au carrefour avec la RD 3^E.

L'accès est sécurisé par une voie d'insertion au site. La sortie du site d'exploitation ne pose pas de problème en matière de visibilité.

Une zone de stockage importante des poids lourds a été réalisée face à l'entrée du site, évitant tout stationnement gênant aux abords de celle-ci.

Eau.

Cette activité d'exploitation de carrière implique un rejet des eaux d'exhaure dans le cours d'eau La Taissonne. Ce cours d'eau est un milieu d'accueil potentiel d'espèces protégées, particulièrement l'écrevisse à pattes blanches, et doit, par conséquent, être particulièrement préservé.

Ainsi, comme le prévoit l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié le 28 août 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, les valeurs fixées pour les eaux rejetées dans le milieu naturel peuvent être rendues plus contraignantes et imposées sur d'autres paramètres.

Afin d'assurer la qualité d'habitat à maintenir pour la conservation des espèces cibles de ce cours d'eau, et après consultation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), il conviendra que les prescriptions suivantes soient imposées aux eaux rejetées vers le milieu naturel par l'activité visée :

- température < 20° C,
- 6,5 < pH < 8,2,
- MEST < 10 mg/L (matières en suspension totales),
- teneur en O₂ dissous > 10 mg/L,
- débit < 1/10^{ème} du débit du cours d'eau,
- HCT < 5 mg/L,
- DCO < 125 mg/L.

Ces valeurs seront applicables aux prélèvements de contrôles instantanés et ne devront en aucun cas être dépassées afin de préserver la qualité du cours d'eau. Il conviendra également de veiller à l'absence de modification de couleur du cours d'eau, vu l'intérêt écologique particulier du milieu.

Afin d'assurer le suivi de ce rejet, les mesures suivantes devront être prises :

- installation d'une station limnimétrique étalonnée à l'aval immédiat du pont sur la RD 111^E pour connaître le débit du ruisseau,
- mesure du débit et du volume du rejet en continu,
- mesure de la teneur en MES du rejet en continu (système de mesure à préciser),
- contrôle visuel de la présence d'hydrocarbures dans le rejet (film irisé en surface) et arrêt immédiat du rejet en cas de pollution,
- rejet uniquement en période d'activité de la carrière pour permettre une surveillance effective de la pollution aux hydrocarbures,
- mesure quotidienne de la température du rejet et du milieu récepteur,
- fréquence d'analyse, au moins trimestrielle, pour tous les autres paramètres.

Ces résultats devront être consignés dans un registre précisant les dates et heures des opérations, le débit du cours d'eau, le débit et le volume du rejet.

Environnement.

Le site concerné est implanté en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), de zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), de zone de protection spéciale (ZPS), ou de zone NATURA 2000.

Risques naturels et technologiques.

Concernant cette thématique, le dossier ne suscite pas de remarque particulière. »

2.5.5 : le 22 juillet 2011, le **Chef du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours**, émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet dans le respect des observations suivantes :

« La demande d'autorisation pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss a déjà fait l'objet d'une consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours en février 2009.

Après étude de ce dossier, sont émises les observations suivantes :

- Les personnels travaillant sur le site devront porter des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation (ex. : casque). Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les utilisateurs de la carrière devront être formés à l'emploi de ces matériels.
- L'installation devra être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (ex. : extincteurs).
- Des consignes de sécurité devront être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site. Ces consignes devront notamment indiquer :
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation,

des services d'incendie et de secours ... ,

▫ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

- Toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques de pollution des eaux et des sols.
- L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles afin de limiter les émissions de poussières notamment dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.
- Assurer la desserte interne du site par une voirie accessible en tout temps par les engins des sapeurs pompiers.
- Le présent projet est soumis à la réglementation du code du travail et du code de l'environnement. »

2.6. Autres avis.

2.6.1. le 29 juin 2011, le **Responsable Pôle Ingénierie de l'Electricité Réseau Distribution France** émet les observations suivantes :

« Une ligne aérienne haute tension 20 000 volts traverse l'emprise du projet et devra être déplacée. Ces travaux réalisés par ERDF resteront à la charge du demandeur. Une première estimation lui avait été adressée en 2006 qu'il conviendra de réactualiser au moment de la demande de déplacement à faire par le client auprès de nos services.

Les puissances indiquées seront desservies par l'intermédiaire d'un poste privé.

Le raccordement de ce poste de transformation client sera également réalisé par ERDF, et pour ce faire, il devra en faire la demande auprès du fournisseur de son choix.

Ces deux opérations pourront être réalisées simultanément. Un délai de 8 mois est à prévoir entre la date d'acceptation de ces devis ainsi que des autorisations administratives nécessaires à la construction des ouvrages de distribution d'énergie électrique et la date de début des travaux. »

2.6.2. le 4 juillet 2011, le **Directeur des Routes et des Bâtiments du Conseil Général du Cher** émet un **avis favorable** avec les observations suivantes :

« Cette carrière a un accès sur la RD 111^E en limite des départements du Cher et de l'Indre. L'évacuation des matériaux se fait par les RD 111^E, RD 3^E et RD 3 jusqu'à la rocade de Châteaumeillant.

Ces routes départementales étaient inadaptées à supporter le trafic engendré par l'exploitation de cette carrière. C'est pourquoi une convention d'aménagement des RD 111^E, 3^E et du carrefour des RD 3^E et RD 3 avait été signée en 2007 entre le Conseil Général du Cher et la Société Carrières GUIGNARD.

Les travaux prévus dans cette convention (notamment l'élargissement et le renforcement de la chaussée à certains endroits permettant le croisement en toute sécurité des poids lourds et le réaménagement du carrefour des RD 3^E et RD 3) sont à ce jour exécutés à l'exception du gravillonnage qui sera réalisé très prochainement.

De plus, des limitations de vitesses ont été instaurées sur la RD 111^E entre le lieu-dit « Bois Rond » et le département de l'Indre, limitation à 70 km/h entre la RD 3^E et la voie communale de Taissonne et limitation à 50 km/h au droit de l'accès à la carrière jusqu'à la voie communale de Taissonne (arrêté de circulation du 23 novembre 2010).

A noter que le pétitionnaire nous a informé que le gravillonnage est maintenant réalisé.

2.6.3. en date du 2 août 2011, l'**Ingénieur Patrimoine du Réseau de Transport d'Electricité** confirme la présence à proximité (environ 100 m) de la ligne électrique aérienne à 400 000 Volts LE BREUIL – MARMAGNE, en joignant un extrait du plan 1/5000^{ème} indiquant le tracé de la ligne. Il rappelle les termes de son avis du 25 octobre 2006 qu'il avait émis lors de la précédente consultation . Les termes en étaient les suivants :

« Dans le cadre de votre demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de gneiss sur la commune de SAINT-SATURNIN, au lieu-dit « Le Chevelu », nous vous informons des contraintes relatives à l'exploitation de carrières en présence de lignes électriques aériennes HTB (tension supérieure à 50kV).

Nous vous confirmons que la carrière se situe à proximité (environ 100 m) de la ligne HTB suivante :

- 400 kV LE BREUIL – MARMAGNE (portées 283 - 284 et 284 - 285).

La présence de cet ouvrage nécessite la prise en compte des dispositions de l'arrêté technique du 22 septembre 1994 relatif aux exploitants de carrières :

Article 11-4	Abattage à l'explosif.
Article 14-1 et 15	Exploitation à ciel ouvert et établissement d'un plan adapté à la superficie.
Article 17	Dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et les vibrations.
Article 19-1	Propagation des poussières.
Article 22-2	Vibrations.

En conséquence :

- toutes les précautions utiles dans le cas des tirs de mines doivent être prises afin qu'aucun projectile ne vienne percuter les supports ou les conducteurs.

Au niveau de la vitesse particulière de propagation :

▫ Livret 3 page 103 : « le demandeur propose d'admettre à une distance de 135 mètres de la zone de tir, une vitesse de vibration de 3 mm/sec inférieure au seuil réglementaire de 10 mm/sec ».

Cependant, cette vitesse est susceptible d'évoluer vers des valeurs supérieures en affinant la loi de propagation. A cette fin, nous préconisons la réalisation d'une étude complémentaire, à charge du demandeur, qui sera à réaliser lors des premiers tirs afin de vérifier la conformité des vibrations émises sur les fondations de notre pylône (n° 284) le plus proche du site.

- La pollution mécanique engendrée par les poussières issues de ce type d'installation peut nécessiter l'utilisation d'isolateur anti-pollution lorsque l'exploitant des matériaux est proche des ouvrages électriques.

Enfin, nous demandons à ce que notre ouvrage électrique figure dans la rubrique « autres servitudes techniques » du tableau des servitudes page 57 du livret 3 « étude d'impact ». Compte tenu de la proximité de notre ouvrage électrique avec le site, il nous semble impératif que le demandeur prenne en compte dans son étude la ligne électrique aérienne à 400 kV LE BREUIL – MARMAGNE. En effet, elle participe à la sécurité d'alimentation électrique nationale et à ce titre, elle joue un rôle primordial dans l'accomplissement de la mission de service public confié à RTE par l'état.

Nous joignons à toutes fins utiles un extrait de plan au 1/10000^{ème} faisant apparaître le tracé de la ligne. »

2.7 . Mémoire en réponse de l'exploitant.

Dans son mémoire en réponse en date du 26 octobre 2011, l'exploitant prend acte des observations ainsi que des avis favorables émis.

3 – MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les mesures prises pour protéger l'environnement, telles qu'indiquées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sont exposées ci-après :

3.1 Méthode d'exploitation et de remise en état.

L'épaisseur du gisement à extraire sur la zone sollicitée sera comprise entre 49 et 75 mètres. La hauteur maximale de chaque front sera de 15 m, la zone d'extraction sera donc bordée au maximum de 5 fronts auxquels viendra éventuellement s'ajouter un front de découverte.

A noter une particularité historique de ce site pour lequel un gradin est actuellement d'une hauteur supérieure à 15 mètres (18 mètres). L'exploitant a sollicité une demande de dérogation pour ramener la hauteur de ce gradin à 15 mètres dans un délai de 5 ans. Une prescription en ce sens est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral (article 2.3.4.2).

La fouille sera maintenue sèche par pompage et rejet dans la « Taissonne » des eaux météoriques recueillies en fond de fouille. Dès la mise en place de l'installation fixe, les matériaux extraits seront déversés directement à la pelle dans la trémie recette du concasseur primaire implanté en fond de fouille, ou acheminés jusqu'à celle-ci par chargeur ou par tombereaux selon la distance entre le point d'extraction et le concasseur.

L'exploitation a été divisée en six phases. A partir de l'ancienne carrière présente sur le site, l'extraction sera menée de façon à faire reculer progressivement les fronts vers le nord et l'est pour agrandir la surface exploitée, approfondir le carreau et s'éloigner des habitations les plus proches.

La remise en état du site présentera 4 secteurs différents :

- au sud, la zone d'exploitation proprement dite, composée d'une fosse (à terme de 14 ha environ, 9,5 ha à l'échéance des 29 premières années) bordée de 5 fronts haut de 15m, qui se remplira d'eau jusqu'à un niveau d'équilibre situé à la côte topographique de 383 m NGF. L'exutoire de surverse sera le PK 985 au niveau du ruisseau « La Taissonne ». Les fronts supérieurs, en bordures ouest, est et sud seront talutés en pentes de 60° à 70° à l'aide des stériles de découverte. Les fronts nord seront laissés à nu pour permettre le développement de la végétation pionnière. Le temps de remplissage de la fosse est estimé à 8 ans,
- au nord, l'aire de stockage des terres qui sera modelée, talutée selon une pente de 15° à 25° et ensemencée,
- entre les deux, une zone inexploitée occupée par une prairie dans laquelle coule le ru temporaire qui se jette dans la « Taissonne »,
- au sud ouest, les installations de traitement et les matériels annexes seront démontés et l'ensemble des terrains sera régalé par de la terre végétale et ensemencée.

Un plan de l'état final comportant des coupes topographiques figure en annexe 3-1 et 3-2 du présent rapport.

3.2 Gestion de l'eau sur le site.

L'extraction de la roche et le traitement par concassage criblage ne nécessiteront aucune utilisation d'eau. Il n'y a donc pas de production d'eau de procédé en tant que tel.

Les eaux recueillies sur le site se composeront des eaux souterraines et des eaux de ruissellement.

Dans ce type de formation géologique, les eaux souterraines se trouvent en général dans la zone d'altération de la roche en surface ou dans les fissures qui se développent dans la roche saine. Il n'existe pas de nappe en tant que telle mais des zones de circulation privilégiée qui peuvent permettre de concentrer les eaux. La position topographique de la « Taissonne » au-dessus de la fosse en eau exclut toute capture des eaux du cours d'eau par la fosse. Il n'est pas observé de perte de débit entre l'amont et l'aval, ce qui exclut les pertes par infiltration.

Les eaux de ruissellement collectées proviennent des précipitations. Le débit d'apport actuel a été évalué, compte tenu des observations de terrain, entre 5 à 45 m³/h sans qu'il soit possible de distinguer les apports souterrains des précipitations.

Ces eaux rejoindront la fosse, comme cela est le cas actuellement dans la dépression créée lors de l'exploitation antérieure. Ce sont ces eaux, ainsi que les eaux de ruissellement de la plate forme de traitement et de stockage qu'il faudra pomper pour extraire le gisement à sec.

Un bassin de décantation sera créé en fond de fosse. Dans ce bassin, décanteront les particules fines que les eaux de ruissellement auront éventuellement collectées puis seront rejetées par pompage vers le ruisseau la « Taissonne », via deux bassins de décantation complémentaires implantés sur l'aire des installations.

Les volumes rejetés correspondront à ceux qui arrivaient naturellement au ruisseau par ruissellement du bassin versant. Les différentes modélisations présentées dans le dossier, en matière de flux et de concentration et en prenant en compte les débits de « La Taissonne » en périodes d'étiage et en périodes de fortes pluies, révèlent des valeurs de rejets inférieures à celles qui sont imposées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Les caractéristiques de ce rejet sont fixées dans le projet d'arrêté préfectoral (article 4.3.7).

En conséquence, les volumes rejetés correspondront à ceux qui arrivaient naturellement au ruisseau par ruissellement le long du bassin versant. Ces eaux seront réinjectées dans le milieu naturel à l'aide d'une pompe flottante fonctionnant à un débit compatible avec celui du milieu récepteur.

En ce qui concerne les risques de pollution par les hydrocarbures, une aire de ravitaillement est implantée à proximité des installations de traitement, les mesures de protection habituelles sont mises en place (cuves de rétention pour tout stockage de liquides inflammables, séparateur d'hydrocarbures, déshuileur, aire étanche de remplissage des engins, présence de matériel absorbant).

Un système d'assainissement individuel, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, est implanté pour traiter les eaux sanitaires usées.

3.3 Le milieu humain.

3.3.1 Vis à vis du bruit

Il existe des habitations à proximité du site, et en particulier les demeures des lieux-dits de « Bois Rond » et « Taissonne ». La première habitation est à 60 m de la limite de la zone sollicitée, les autres se situent dans un rayon de 250 m.

On notera cependant que les conditions d'exploitation ont été prévues pour limiter les nuisances. Les installations de traitement seront implantées, sur la plate forme actuelle située en contre bas de la route, dès le début de l'exploitation. Les bandes boisées existantes ainsi que les haies périphériques seront conservées. L'analyse prévisionnelle des niveaux de bruit réalisée montre que les émergences seront respectées hormis lorsqu'un camion passera sur la route près d'une habitation.

Dès le début des travaux, et entre la zone d'extraction et l'habitation la plus proche, un merlon ensemencé et planté sera mis en place pour masquer le site et diminuer les effets sonores. Cette prescription est reprise à l'article 2.6.2 du projet d'arrêté préfectoral.

3.3.2 Vis à vis des vibrations

Des vibrations pourraient être ressenties lors des tirs de mines. Pour limiter cet impact, la principale mesure à prendre consiste à respecter strictement le plan de tir qui sera adapté (charge unitaire, maillage, type d'amorçage, micro retards, ...) aux objectifs de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et à la hauteur des fronts de taille.

Les détonateurs à micro retard permettent également de réduire les vibrations.

Les vibrations sont liées à la charge d'explosif mise en œuvre. En fractionnant la charge totale en charges unitaires, successivement mises à feu avec un décalage dans le temps, l'onde de choc et la durée d'ébranlement du sol sont limitées.

En tout état de cause le projet d'arrêté préfectoral joint prescrit des mesures de vibrations avec des seuils réglementaires à respecter (article 6.3.1).

3.4 Faune et flore.

A la demande du pétitionnaire, une étude faune flore a été réalisée par l'ENCEM, et, depuis 2009 un suivi faunistique et floristique est réalisé par la société ADEV Environnement.

Le relevé floristique a identifié 186 espèces végétales sur une surface de 26 ha, ce qui correspond à une diversité floristique moyenne. Aucune de ces espèces ne bénéficie d'une protection réglementaire.

Sur le volet faunistique, l'étude réalisée montre que parmi les espèces animales qui sont susceptibles de se reproduire sur l'aire d'étude, cinq sont estimées sensibles : la Pie grièche écorcheuse, le Crapaud accoucheur, la truite fario, l'Ecrevisse à pied blanc et le Chabot.

On peut distinguer deux principales zones à l'intérieur de l'aire d'étude : d'une part, le plateau avec une sensibilité biologique « faible à moyenne » et d'autre part, le vallon de la « Taissonne » et celui du ru temporaire affluent avec un niveau de sensibilité moyen pour le ru temporaire et fort pour la « Taissonne ».

La carrière se situe à l'interface de ces deux zones. Elle possède des potentialités d'accueil pour la faune (Crapaud accoucheur) mais ces potentialités ne peuvent s'exprimer que partiellement du fait de la présence d'un plan d'eau inhospitalier sur l'essentiel de sa surface. C'est le milieu particulier créé par l'exploitation de l'ancienne carrière qui est à l'origine de cette diversification biologique actuelle.

Devant cet état de fait, l'exploitant a déposé un dossier en vue d'obtenir une dérogation à l'interdiction de détruire des spécimens de deux espèces protégées (le Crapaud accoucheur et le Crapaud commun). Ce dossier a reçu un avis favorable de la DIREN le 29 décembre 2008 et un avis favorable du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature) le 18 février 2009.

Le CNPN est une institution rattachée au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et du Transport et du Logement, chargée d'étudier et de donner un avis sur les projets et textes législatifs ou réglementaires concernant la préservation des espèces sauvages et des espaces naturels.

A ce titre, l'exploitant a prévu un certain nombre d'aménagements maintenant réalisés.

On peut citer entre autre le fait de diversifier autant que possible les points d'eau permanents sur la carrière, en aménageant de façon spécifique quelques bassins permanents dans des secteurs inexploités de la carrière et d'aménager des zones d'accès aisées.

3.5 Capacités techniques et financières.

Le groupe GUIGNARD exerce, par l'intermédiaire de ses filiales (SARL CARRIERES GUIGNARD et SARL LES SABLIERES DE LA PERCHE) des activités d'extraction de matériaux sur les départements du Cher et de l'Indre. Elle dispose d'un matériel adapté à l'activité en question : chargeurs, brise roche, pelles hydrauliques, camions de chantier, etc ...

Le chiffre d'affaires annuel de la société est de l'ordre de 7 millions d'euros.

Les investissements nécessaires à la mise en activité de la carrière de SAINT-SATURNIN seront financés à raison de 25% par les fonds propres de la société et à 75 % par des emprunts. A noter qu'à ce jour, l'exploitant a déjà investi de l'ordre de 1,4 millions d'Euros dans ce projet.

3.6 Garanties financières.

Les garanties financières sont destinées à permettre un réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Les éléments fournis dans le dossier ont permis d'estimer les garanties financières à mettre en place pour chaque phase quinquennale par la société CARRIERES GUIGNARD.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période : ce montant inclus la TVA (Indice TP01 de juillet 2011 ; JO du 30/10/2011).

Le calcul forfaitaire du montant des garanties financières pour la remise en état du site a été effectué selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La formule de calcul utilisée est :

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3) \text{ €}$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

$\alpha = \text{Index} (1+TVA_R) / \text{Index} 0 (1+TVA_0)$ avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

Index0 : indice TP01 de juillet 2011 soit 678,9 ;

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA_0 : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0.206.

L'autorisation a été sollicitée pour une durée de 29 ans, compte tenu du fait que le début d'exploitation du site a commencé durant environ une année, une période de 4 ans puis 5 périodes quinquennales sont considérées.

Sur cette base, le demandeur a effectué le calcul du montant pour chaque période et propose de retenir les valeurs suivantes.

Ce calcul n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées, la valeur de α a été recalculée sur la base de l'indice TP01 de juillet 2011 (TP01 = 678,9).

PERIODES	S1 (C1 = 15,555 k€/ha)	S2 (C2 = 36,290 k€/ha)	S3 (C3= 17,775 k€/ha)	TOTAL en € TTC
1	3,273	2,220	0,534	228 037
2	3,670	2,456	0,534	251 881
3	3,960	2,942	0,552	288 226
4	4,665	3,000	0,552	309 371
5	4,665	3,000	0,552	309 371
6	4,665	3,000	0,552	309 371

4 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Lors de l'enquête publique, il est apparu que les avis émis sur le projet sont partagés.

Les observations défavorables à l'encontre du projet portent sur le bruit, les tirs de mines, la poussière, l'impact sur les puits et les sources, l'impact sur les ruisseaux « La Taissonne » et « La Joyeuse », la pollution des eaux, l'environnement, la présence d'une ZNIEFF, l'exploitation de la carrière et l'annulation du précédent arrêté préfectoral, les lignes électriques, la voirie, la circulation des camions, la valeur du patrimoine.

Les avis favorables au projet évoquent les emplois, la revitalisation des campagnes, les retombées économiques, les besoins de matériaux entre autres.

Les éléments apportés par le commissaire enquêteur ainsi que les réponses fournies par le mémoire en réponse de l'exploitant apportent des éléments de réponse en regard des observations formulées.

Les avis émis par le commissaire enquêteur, les conseils municipaux, ainsi que les services administratifs et les autres services consultés, sont tous favorables.

Les remarques, conditions ou observations que certains services souhaitent transformer en prescriptions techniques applicables à l'exploitant sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral (secours et incendie, qualité des eaux rejetées et mesures de certains paramètres en continu, aménagement des points de prélèvements, déplacement de la ligne 20 000 volts).

On notera que la durée d'exploitation de 29 ans est compatible avec le volume de matériaux à extraire.

Toutefois, cette durée ne permettra pas d'extraire la totalité du gisement, l'exploitant envisage à cette échéance de poursuivre l'exploitation quelques années jusqu'à épuisement du gisement, en demandant un renouvellement d'autorisation conformément au code de l'environnement.

5 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

En conséquence, et compte tenu des éléments exposés ci avant, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

Parmi celles-ci, on citera entre autre, les mesures relatives à la préservation des espèces protégées de crapauds ainsi que les caractéristiques et les conditions de rejets des eaux.

En application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation carrières – devra être consultée sur ce projet.

L'inspecteur des installations classées,



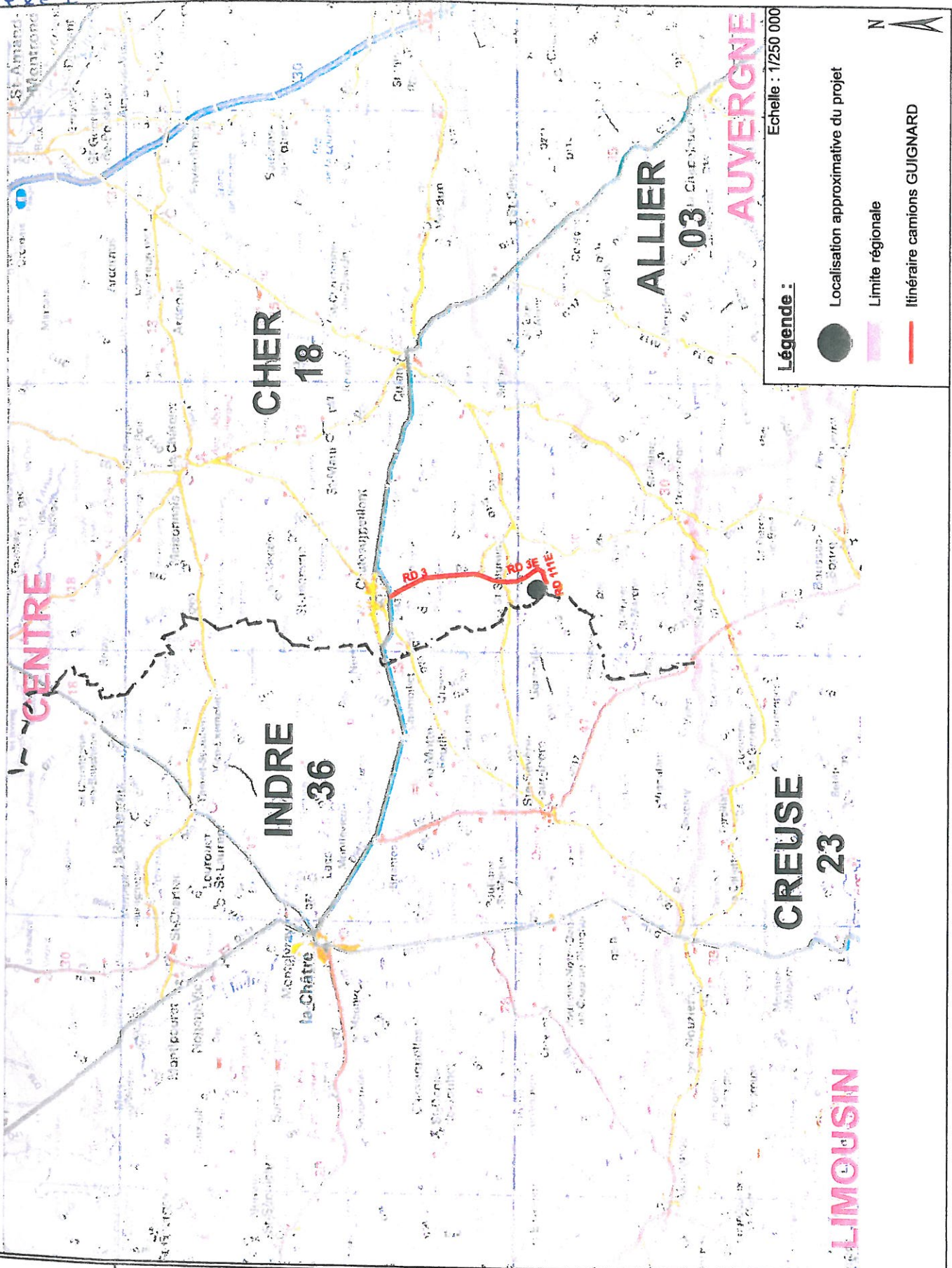
D. POMMIER

Vu et transmis avec avis conforme,
à monsieur le préfet du Cher,

Pour le directeur régional,
Le chef de l'unité territoriale
du Cher et de l'Indre,



R MIOCHE



Carrières GUIGNARD - Saint-Saturnin (18)
 Demande d'autorisation de ré-ouverture de carrière de gneiss
 Document Administratif

Localisation régionale de la carrière du Chevelu

Sources : IGN, Carrières GUIGNARD et GéoPlusEnvironnement

Figure 2

